

Hôtel de Ville
Direction Générale des Services
✉ 1, Boulevard de la République
66390 BAIXAS
☎ 04.68.64.22.02
☎ 04.68.64.47.50
@ emmanuel.leroy@baixas.fr
Dossier suivi par : Emmanuel LEROY

Baixas, le 27 OCT 2021

Monsieur le Président
du Comité Technique
Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Orientales
35, boulevard Saint-Assisclé – Bâtiment B
66020 PERPIGNAN

Objet : délibération relative aux 1 607h : saisine du Comité Technique.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2022, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Comité Technique.

Afin de pouvoir étudier le projet de délibération qui sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, vous trouverez ci-joint :

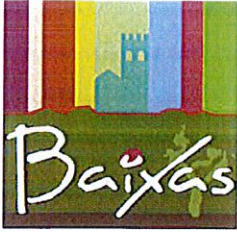
- le formulaire de saisine du Comité Technique ;
- le projet de délibération.

Par avance vous remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Maire,

Gilles FOXONET





DEMANDE D'AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE

TEMPS DE TRAVAIL – Le passage aux 1607 heures annuelles

Références juridiques : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ; loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ; loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ; loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Collectivité : COMMUNE DE BAIXAS

Personne en charge du dossier : Emmanuel LEROY

Temps de travail annuel actuel pour les agents à temps complet : 1 586 heures (1 607h – 3 jours du Maire).....

Organisation actuelle du temps de travail au sein de la collectivité (quels avantages extra-légaux conduisent au non-respect actuel des 1607heures ?) : 3 jours du Maire par an.....

Organisation projetée du temps de travail permettant le respect des 1607 heures (préciser les cycles de travail mis en place, la suppression des avantages extra-légaux octroyés jusqu'à présent...)

Suppression des 3 jours extra-légaux.....

Création d'un cycle à 35h30.

Des solutions de compensation de la perte des jours octroyés vont-elles être mises en place (attributions ARTT, nouveaux horaires, télétravail, cycles spécifiques de travail ?...)

Non

Oui (préciser le(s)quelle(s)).....

Pour les agents travaillant en cycle hebdomadaire, mise en place d'un cycle à 35h30, générant 3 jours de RTT. Maintien du travail sur 4,5 jours, tel que souhaité par les agents. Pour les agents souhaitant rester sur un cycle de 35h, lissage des heures supplémentaires effectuées le cas échéant pour compenser la journée de solidarité (7h) ou réalisation de deux demi-journées de travail supplémentaire. Une concertation sur la mise en œuvre du télétravail pour les agents assurant des missions pouvant être télétravaillées va être engagée sur le mois de novembre et le début du mois de décembre. Cela fera l'objet d'une délibération après saisine du CT, qui interviendra 1^{er} trimestre 2022.

D'autres contreparties vont-elles être mises en place ? (augmentation de la participation employeur en matière de protection sociale, développement de l'action sociale, développement de la formation...) ?

Non

Oui (préciser le(s)quelle(s)).....

Concertation avec les agents sur la prestation sociale complémentaire, avant le débat obligatoire en assemblée délibérante avant le 18/02/2022. A noter que les agents bénéficient déjà d'une participation employeur pour la prévoyance dans la limite de 20 €/ mois et 80 % de la cotisation versée par l'agent.

Les agents ont-ils été informés de la nouvelle organisation du temps de travail ?

Oui (préciser les modalités d'information/concertation) :

Réunions avec l'ensemble des agents par service et compléments d'information apportés individuellement aux agents le souhaitant.

Non

Précisions complémentaires :

PIÈCES A JOINDRE :

Joindre le projet de délibération relative à la mise en place d'un cycle de travail

27 OCT 2021

Baixas, le

Le Maire,

Gilles FOXONET



Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Le conseil municipal de Baixas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°138/2001 du 30 novembre 2001, portant mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la Mairie de Baixas à compter du 01/01/2002, qui sera remplacée par la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique en date du **30/11/2021** ;

Considérant la concertation avec l'ensemble des agents des services, dans le cadre du dialogue social ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Modalités d'exercice de la journée de solidarité

Le lundi de Pentecôte est maintenu comme jour non travaillé.

Il n'est pas possible de recourir à une journée de congé annuel pour la réalisation de la journée de solidarité d'une durée de 7 heures. Elle est donc effectuée par :

- la déduction d'un jour d'ARTT, pour les agents sur un cycle générant des jours ARTT ;
- 7 heures supplémentaires lissées sur l'année, si l'agent est amené à en effectuer, ou réalisation de deux demi-journées de travail supplémentaire, pour les agents sur un cycle de 35h hebdomadaires ne générant pas de jours ARTT ;
- par le lissage des heures dues sur l'année permettant le travail de ces 7 heures non travaillées, pour les agents sur un cycle annuel.

La durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction du temps de travail.

Article 3 : L'organisation du temps de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire, le temps de travail est organisé en cycles. Les bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires, ainsi que les modalités de repos et de pause sont fixées à l'intérieur des cycles de travail.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération. Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

3.1: Les cycles de travail

A) Les cycles hebdomadaires et pluri hebdomadaires :

✓ Services administratifs

	Moyenne quotidienne			
Volume hebdomadaire	Volume par journée sur 4,5 jours	Volume par demi-journée	Congés annuels	Jours ARTT générés
35h	7h45	4h	22,5	0
35h30*	7h53	4h	22,5	3

✓ Police municipale

	Moyenne quotidienne			
Volume hebdomadaire	Volume par journée sur 4,5 jours	Volume par demi-journée	Congés annuels	Jours ARTT générés
35h	7h45	4h	22,5	0
35h30*	7h53	4h	22,5	3

✓ Services techniques

	Moyenne quotidienne					
Volume hebdomadaire	Volume par journée sur 4 jours	Volume par journée sur 4,5 jours	Volume par journée sur 5 jours	Volume par demi-journée	Congés annuels	Jours ARTT générés
35h		7h45		4h	22,5	0
31h semaine A	7h45			4h	22,5	0
39h semaine B			7h48	4h		
35h30*		7h53		4h	22,5	3

* Pour le cycle à 35h30, les 30 minutes effectuées au-delà de la 35^{ème} heure le sont sur un seul jour.

B) Le cycle annuel :

✓ Services scolaires

	Moyenne quotidienne		
Volume hebdomadaire Sur 36 semaines	Volume par journée sur 4 jours	Congés annuels	Jours ARTT générés
35h	8h45	20	0

Durant les périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent est amené à assurer des missions conformément à son cadre d'emploi et à sa fiche de poste, ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis chaque trimestre afin d'assurer un suivi précis des heures.

3.2 Les temps de pause

A) La pause méridienne

Bien que la réglementation n'impose pas de durée minimale, l'ensemble des agents bénéficie d'un temps de pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes, sous réserve de la prise en compte des nécessités de service. Un temps de pause méridienne supérieur peut être fixé en respectant l'amplitude journalière et la durée quotidienne du travail

La pause méridienne ne doit pas être prise au début ou à la fin de service.

La pause méridienne ne constitue pas du temps de travail effectif, à l'exception des cas d'activité de surveillance ou d'observation des risques, en service posté, ou lorsqu'il est demandé à l'agent de ne pas quitter son poste.

B) Autres temps de pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes fractionnable.

Le temps de pause ne peut être placé au début ou à la fin du service. Il ne peut pas être intégré à la pause méridienne, ni placé juste avant ou juste après.

Ce temps de pause est compté comme du temps de travail effectif : les agents sont contraints de la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de l'employeur et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

3.3 Les jours de congés annuels, de fractionnement et d'ARTT

A) Les jours de congés annuels

Conformément au décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, le nombre de jours de congés annuels est apprécié par année civile. Le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1er Janvier au 31 décembre.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (temps partiel et temps non complet).

B) Les jours de fractionnement

Ces jours supplémentaires ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre d'une même année et ne sont pas proratisés.

Si l'agent pose :	En dehors de la période	Il bénéficie de :
5, 6 ou 7 jours	comprise entre le 1er mai et le	1 jour supplémentaire
8 jours ou plus	31 octobre	2 jours supplémentaires

C) Les jours d'ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont donc pas soumis aux règles définies, notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.
En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

Article 4 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Baixas,
Le,

Le *Maire*,

Gilles FOXONET